

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°168
du 07/08/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société de Pèlerinage
ALKAWALI SARL

C/

1) LAM VOYAGE
SARLU

2) Société de voyage
Alizée Travels

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société de Pèlerinage ALKAWALI SARL pour le HADJ et la OUMRA, Société A Responsabilité Limité ayant son siège à Agadez au quartier Nassaraoua, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Amadou Garba Mamane, avocat à la cour ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

1) **Lam Voyage SARLU**, Société A Responsabilité Limité Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, agissant en la personne de sa gérante Madame Lourah Aboubacar Mohamadou, assistée de Me Balla Ango Abdoul-Aziz, avocat à la cour.

2) **La société de voyage Alizée Travels** ayant son siège social à Niamey agissant en la personne de son Directeur Général Monsieur Souleymane Chérif Abara, assistée de Me Ousmane Abdou, avocat à la cour.

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 11 janvier 2024, la Société de pèlerinage Alkawali SARL a fait assigner la Société Lam voyage SARLU et la Société de voyage Alizé Travels, à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir les requises ;
- ✓ Constater et juger qu'en application des articles 1583, 1184 et 1654 du code civil que la vente des billets d'avion est valable entre les parties requises et que Lam voyage ne peut légalement procéder à l'annulation des billets en cause ;
- ✓ Constater et juger qu'il y a preuves du versement des frais des billets à Lam voyage par Alizé Travels;
- ✓ Constater et juger que le montant de 70.009.100 FCFA de frais des billets d'avion pour le Hadj 2023 a été versé à Lam voyage mais que cette dernière a opéré une compensation avec une ancienne créance qu'elle a à l'encontre de Alizé voyage en violation de la loi;
- ✓ Condamner Lam voyage à lui payer à titre principal la somme de 70.009.100 FCFA au titre des frais des billets d'avion annulés ;
- ✓ Subsidiairement, condamner Alizé Travels au paiement dudit montant ;
- ✓ Condamner chacune des requises à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ Condamner les requises aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 31 janvier 2024. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Après les échanges entre les parties, et par ordonnance du 27 mars 2024 l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 2 avril 2024, date à laquelle le tribunal avait révoqué l'ordonnance de clôture pour renvoyer l'affaire devant le juge de la mise en état pour le conseil de la société Alizé Travels nouvellement constitué dans le dossier. Malgré tout, le conseil de cette dernière n'a ni conclu ni versé des pièces au dossier jusqu'à l'expiration du calendrier d'instruction dont il a reçu copie. Ainsi, par ordonnance en date du 31 mai 2024, l'instruction a, à nouveau, été clôturée par le renvoi de l'affaire à l'audience contentieuse du 12/6/2024 avant d'être renvoyée au 17/7/2024. A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibéré pour le 7 août 2024.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, la société Alkawali SARL expose que dans le cadre du Hadj 2023, elle a approché la société de voyage Alizé Travels pour l'achat de 52 billets d'avion pour ses pèlerins en vols réguliers pour un montant global de 70.009.100 FCFA. Elle mentionne avoir payé intégralement ce montant à sa cocontractante à travers des virements bancaires et en espèce. Elle indique qu'Alizé Travels a sous-traité avec la société Lam voyage et que cette dernière a émis et mis à la disposition de la première les 52 billets en cause. Elle ajoute qu'Alizé lui a, à son tour, remis les 52 billets et que c'est lorsqu'elle avait pris attache avec les compagnies de transport aériennes pour la confirmation des vols de ses pèlerins qu'elle apprenait que l'intégralité des 52 billets a été annulée par Lam voyage. La demanderesse précise avoir appris cette mauvaise nouvelle à quelques jours du départ des pèlerins pour la terre sainte. Elle souligne que toutes les démarches entreprises pour régler la situation à l'amiable étaient restées vaines.

Alkawali voyage fait savoir que pour éviter à ses pèlerins le risque de rater le Hadj 2023, elle était obligée de brader ses biens immobiliers et de s'endetter pour avoir de quoi payer à nouveau 52 billets d'avion à ses pèlerins à moins de 48 heures avant le début du Hadj. Elle relève avoir servi une sommation de payer à la société Lam voyage le 5 octobre 2023 et une autre à la société Alizé Travels le 6 décembre 2023. Elle rappelle que dans sa réponse, Lam voyage explique avoir annulé les billets en cause du fait que Alizé Travels ne lui avait pas reversé leurs frais et qu'elle a même porté plainte contre son Directeur Souleymane Chérif. Elle disait par contre qu'en réponse, Alizé persiste en soutenant avoir reversé l'argent des billets du Hadj à Lam voyage tout en affirmant que son conflit avec celle-ci est relatif aux frais des billets de Oumra dont elle ne lui a pas payé.

Ainsi, de par les deux réponses, Alkawali voyage estime que Lam voyage a bien encaissé auprès de Alizé Travels les 70.009.100 FCFA pour les 52 billets d'avion, mais a opéré illégalement une compensation avec une ancienne dette qui existait entre elle et Alizé Travels.

Par conclusions responsives d'instance en date du 23 février 2024, la société Lam voyage sollicite du tribunal de la mettre hors de cause au motif qu'elle est étrangère au contrat qui lie la demanderesse à la société Alizé Travels conformément aux dispositions des articles 1134, 1135 et 1165 du code civil. Elle rappelle que le contrat de vente des 52 billets d'avion litigieux a été conclu entre les deux dernières notamment Alizé en tant vendeur et Alkawali en tant qu'acheteur.

La société Lam voyage soutient que la demanderesse n'apporte pas la preuve de ses prétentions selon lesquelles la société Alizé Travels lui a reversé les 70.009.100 FCFA représentant les frais des 52 billets d'avion. Elle indique que cette dernière se base sur des affirmations du Directeur Général de Alizé Travel Souleymane Chérif, qui est, non seulement un habitué des faits, mais aussi actuellement en prison pour des faits similaires.

Par ailleurs, la défenderesse précise que le chèque de 6.361.000 FCFA que la demanderesse brandit est non seulement loin de justifier le montant de 70.009.100 FCFA qu'elle lui réclame mais aussi concerne une transaction que celle-ci a faite directement avec elle et n'a aucun lien avec la présente affaire.

Enfin, la défenderesse estime avoir été atraite devant ce tribunal par la société Alkawali sans aucun motif sérieux. Ainsi, elle soutient que son implication dans la présente procédure est malicieuse, abusive et vexatoire conformément aux dispositions de l'article 15 du code de procédure civile. Par conséquent, elle demande au tribunal de condamner la société Alkawali à lui payer la somme de 20 millions de dommages intérêts à titre reconventionnel.

En réplique, la demanderesse soutient que l'annulation des billets d'avion en cause par la défenderesse est illégale pour avoir été faite en violation des dispositions de l'article 1184 du code civil. Elle invoque les dispositions de l'article 1583 pour dire que la vente des 52 billets d'avion est parfaite des lors qu'il y a le consentement sur la chose et sur le prix entre le vendeur (Lam voyage) et l'acheteur (Alizé Travels).

Subsidiairement, la société Alkawali demande au tribunal de condamner la société Alizé Travels à lui payer la somme de 70.009.100 FCFA représentant les frais des 52 billets d'avion qu'elle lui a versés. Elle produit les reçus des virements et des versements pour justifier ses prétentions. En outre, elle sollicite du tribunal de constater que la non-exécution du contrat de la part de Alizé Travels lui a causé un préjudice et par conséquent de la condamner à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que la demanderesse et la société Lam voyage ont échangé des écritures et pièces et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que la société Alizé Travers, bien que citée à son bureau et reçu le calendrier d'instruction à travers son conseil, n'a ni conclu ni été représentée à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard;

Attendu que l'action de la société de pèlerinage Alkawali a été introduite conformément aux prescriptions légales; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND :

1) De la mise hors de cause de la société Lam voyage :

Attendu que la demanderesse sollicite du tribunal de condamner la société Lam voyage à lui payer la somme de 70.009.100 FCFA représentant les frais de 52 billets d'avion qu'Alizé Travels lui aurait versés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance entre ces deux dernières;

Mais attendu qu'il est constant que la demanderesse n'a aucun lien contractuel avec la société Lam voyage et qu'elle n'a versé aucun franc à celle-ci; qu'elle a contracté avec la société Alizé Travels et c'est à cette dernière qu'elle a versé intégralement le montant en cause;

Attendu que la version selon laquelle Alizé Travels a sous-traité intégralement le contrat de vente avec la société Lam voyage n'est ni admise en droit ni justifiée en fait; que même dans les domaines des contrats de travaux ou de service où la pratique de sous-traitance est permise, il n'est pas admis de sous-traiter l'intégralité du marché et surtout sans le consentement de maître d'ouvrage; qu'en effet, l'article 24 du décret 2022-743/PRN/PM du 29/9/2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose en ses alinéas 1^{er} et 2^{ème} que « ***Le titulaire d'un marché public de travaux ou de service peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, en recourant en priorité à des PME de droit nigérien ou à des PME communautaires, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de la personne responsable du marché. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché.***

La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40%) la valeur globale d'un marché est interdite. Les modalités et les seuils de sous-traitance sont définis dans les dossiers d'appel d'offres... » ;

Attendu qu'en l'espèce la demanderesse n'a ni prouvé l'existence d'un contrat de sous-traitance entre sa cocontractante Alizé Travels et la société Lam voyage encore moins prouver le reversement de la somme globale de 70.009.100 FCFA à cette dernière par la première ni justifié avoir donné son accord préalable à ce contrat de sous-traitance ;

Attendu qu'en outre aux termes de l'article 1582 du code civil ***la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer;*** que l'article 1165 du même code dispose : « ***Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 » ;***

Attendu qu'en l'espèce si la société Alizé Travels, qui s'est engagée à livrer 52 billets d'avion à sa cocontractante la société Alkawali, n'a pas ou a mal exécuté sa part

de contrat, cette défaillance ne saurait engager la responsabilité d'une tierce personne qu'est la société Lam voyage;

Que la sous-traitance peut être définie comme une opération par laquelle une entreprise (le donneur d'ordre) confie à une autre entreprise (le sous-traitant) la tâche de réaliser pour elle une partie des actes de production et/ou de services dont elle demeure responsable; qu'en cette matière, le donneur d'ordre demeure seul responsable envers le maître d'ouvrage de la bonne exécution du contrat principal; qu'ainsi, la défaillance de son sous-traitant engage sa responsabilité;

Attendu qu'en l'espèce, à supposer que la société Alizé Travels avait sous-traité avec la société Lam voyage, la défaillance de cette dernière n'engagera que la responsabilité de la première vis-à-vis de la société Alkawali en vertu de l'effet relatif de contrat prévu à l'article 1165 précité ainsi que des principes régissant les contrats de sous-traitance;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de mettre hors de cause la société Lam voyage;

2) Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que dans le cadre de l'organisation du Hadj 2023, la demanderesse avait approché la société de voyage Alizé Travels pour l'achat de 52 billets d'avion pour ses pèlerins en vols réguliers pour un montant global de 70.009.100 FCFA ; que ce montant a été intégralement payé à Alizé Travels à travers des virements bancaires et en des versements en espèce; qu'il s'agit notamment d'un versement sur son compte BIN en date du 14/3/2023 de 36.896.700 FCFA (pour 29 billets), deux chèques SONIBANK n°9335956 de 6.361.500 FCFA (pour 5 billets) et n°9335960 de 3.939.000 FCFA (pour 3 billets), de deux versements en espèce en date du 2/5/2023 de 1.272.000 FCFA (pour 1 billet) et de 5.000.000 FCFA et d'un autre chèque SONIBANK en date du 16/3/2023 de 16.539.900 FCFA, soit le total de 70.009.100 FCFA pour les 52 billets.

Attendu qu'il ressort de la sommation de payer servie le 16/12/2023 au Directeur Général de l'Agence de voyage Alizé Travels, le nommé Souleymane Chérif que ce dernier n'a pas contesté avoir encaissé le montant en cause; qu'il affirme seulement l'avoir reversé à la société Lam voyage sans produire aucune pièce pour prouver ses prétentions.

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que : *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Attendu qu'il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la demanderesse prouvent sa créance à l'encontre de Alizé Travels et d'autre part, cette dernière de son côté n'a ni prouvé avoir fait voyagé les 52 pèlerins de la première, ni prouvé le paiement de la somme reçue encore moins allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation;

Qu'il convient de retenir par conséquent que la demande de la société Alkawali voyage est fondée et de condamner la société Alizé Travels à lui payer le montant principal de **70.009.100 FCFA** ;

3) Sur les dommages intérêts :

Attendu que la société Alkawali voyage sollicite du tribunal de condamner la société Alizé Travels à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA pour inexécution de son obligation contractuelle qui lui a causé un préjudice énorme pour l'avoir amener à brader ses biens immobiliers et à s'endetter pour acheter, à nouveau, 52 billets d'avion à ses pèlerins afin de leur éviter de rater le Hadj 2023;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil : *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;*

Attendu qu'en l'espèce la société Alizé Travels a failli à son obligation dès lors qu'elle n'a pas permis à sa cocontractante de faire voyager ses pèlerins; qu'il s'agit ici d'une inexécution totale de son obligation; qu'elle a ainsi amené la société Alkawali à se démerder, à la dernière minute, pour trouver de l'agent et acheter les 52 billets d'avion à ses pèlerins; que cette situation lui a certainement causé de préjudice y égard à l'importance de la somme qu'elle a mobilisée pour l'achat des 52 millions et dans un court délai;

Mais attendu que bien que la demande de la société Alkawali est fondée dans son principe, elle est exagérée dans son quantum, il y a lieu de la ramener à des justes proportions en condamnant la société Alizé Travels à ne lui payer à ce titre que la somme de 25.000.000 Francs CFA ;

4) Sur les demandes d'astreinte et d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Attendu que la Société Alkawali sollicite du tribunal d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 10.000.000 FCFA/jour de retard;

Qu'elle n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels cette mesure énergique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit;

5) Sur la demande reconventionnelle de Lam voyage

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Attendu que la société Lam voyage estime qu'elle a été appelée à tort dans cette affaire; qu'elle soutient que sa mise en cause est abusive et vexatoire et demande au tribunal de céans de condamner la société Alkawali à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts;

Mais attendu qu'il ressort de la réponse de la société Alkawali qu'elle a mis en cause la société Lam voyage dans cette affaire du fait que dans le cadre de l'exécution de son contrat avec Alizé Travels cette dernière a mis à sa disposition les 52 billets litigieux ; qu'elle a indiqué que lesdits billets ont été émis par la société Lam voyage avant qu'elle ne les annule; qu'en plus, la société Alkawali a versé une sommation de dire servie au Directeur Général de Alizé Travels à travers laquelle celui-ci prétend avoir reversé son argent à Lam voyage ;

Que mieux, il n'a pas été démontré que la société Alkawali a attiré la société Lam voyage sans aucun moyen sérieux et dans le seul dessein de ternir son image ou pour des fins vexatoires; qu'ainsi, sa demande n'est pas fondée et doit être rejetée;

6) Sur les dépens

Attendu que la société Alizé Travels, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamnée conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et la société Lam voyage, par réputé contradictoire à l'encontre de la société de voyage Alizé travels, en matière commerciale et en 1^{er} ressort:

- ✓ **Reçoit l'action de la société de pèlerinage Alkawali comme régulière en la forme;**
- ✓ **Met hors de cause la société Lam voyage;**
- ✓ **Condamne la société de voyage Alizé Travels à payer à la demanderesse la somme de 70.009.100 FCFA représentant les frais de 52 billets d'avions;**
- ✓ **La condamne en outre à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts;**
- ✓ **Déboute la demanderesse du surplus de ses demandes;**
- ✓ **Rejette la demande reconventionnelle de la société Lam voyage comme étant mal fondée;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- ✓ **Condamne la société de voyage Alizé travels aux dépens.**

Avis du droit d'appel : huit (08) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé et de la signification (pour Alizé travels) de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé

LE PRESIDENT :

LE GREFFIER :

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 02/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I